

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS  
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VI-3

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD GÉNÉRAL DE  
COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION  
DE L'OCÉAN INDIEN**

(VICTORIA 1989)

### 3. — Organisations régionales et inter-régionales

#### Commission de l'Océan Indien : Protocole additionnel à l'Accord général de coopération entre les Etats membres

Victoria, 14 avril 1989

##### PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores ;

Le Gouvernement de la République française ;

Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar ;

Le Gouvernement de Maurice ;

Le Gouvernement de la République des Seychelles.

Décidés à développer leurs efforts pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord général de coopération signé à Victoria le 10 janvier 1984 et auquel ont adhéré le 10 janvier 1986 la République fédérale islamique des Comores et la République française,

Désireux d'améliorer et de compléter leur engagement, à la lumière de l'expérience et en vue de permettre de nouveaux développements dans la coopération entre les îles de l'Océan Indien, de consacrer formellement les mécanismes instaurés par la pratique et d'instituer les organismes nécessaires à un développement satisfaisant des activités de la Commission de l'Océan Indien ;

Entendant poursuivre les efforts de coopération dans les domaines prévus à l'Accord général, ainsi que dans les domaines qu'ils reconnaissent d'intérêt général, par le développement des consultations entre les autorités responsables des Etats membres,

ont arrêté le présent protocole additionnel :

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### LES INSTITUTIONS DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

##### Article 1<sup>er</sup>

Les organismes de la Commission de l'Océan Indien sont :

- le Conseil de la Commission de l'Océan Indien ;

- le Comité des O.P.L. ;

- le Secrétaire général.

Des comités composés d'experts nationaux peuvent être institués et appelés à l'examen de questions techniques, sectorielles ou spécifiques.

## Article 2

1. La Commission de l'océan Indien, siégeant au niveau des ministres, constitue le Conseil de la Commission de l'océan Indien. Il exerce les compétences de la Commission paritaire multilatérale prévue à l'article 3 de l'Accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien, signé à Victoria le 10 janvier 1984, ci-dessous appelé « l'Accord général ». Sa compétence s'étend sur toutes les activités se rapportant aux objectifs fixés par l'Accord général ainsi que sur celles qui sont organisées dans le cadre de la Commission de l'océan Indien.

2. Les décisions du Conseil de la Commission de l'océan Indien sont arrêtées par celui-ci soit au cours de ses sessions soit par procédure écrite. Elles sont signées par le Président. Des copies conformes sont notifiées par le Secrétaire général de la Commission de l'océan Indien, qui en conserve l'original, à chaque Etat signataire de l'Accord général ou ayant adhéré à celui-ci par la suite (ci-dessous dénommés « les Etats membres »).

3. La représentation de la Commission de l'océan Indien dans ses relations internationales est assurée par le Président du Conseil. En cas d'empêchement, celui-ci, après accord avec les autres membres du Conseil, désigne le membre du Conseil qui assurera ces fonctions.

4. Le Conseil de la Commission de l'océan Indien arrête son règlement intérieur.

5. Le comité des O.P.L. est composé des personnes, les Officiers permanents de liaison, désignées par chaque Etat membre pour exercer les responsabilités de liaison permanentes prévues à l'article 5 de l'Accord. Ce comité est chargé de préparer les travaux du Conseil de la Commission de l'océan Indien. Il assure, en outre, le suivi des décisions du Conseil de la Commission de l'océan Indien, la coordination des actions entreprises et anime la prospection et la réflexion relatives à de nouvelles activités. Il assure la coordination des travaux des experts.

6. Le Conseil de la Commission de l'océan Indien nomme le Secrétaire général de la Commission de l'océan Indien. Son mandat s'accomplit sur une période de quatre ans non renouvelable. Pour la nomination du Secrétaire général, le Conseil observera dans la mesure du possible le principe de la rotation et de l'équilibre entre les Etats.

Le Secrétaire général peut être déclaré démissionnaire par le Conseil de la Commission de l'océan Indien s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

## Article 3

1. La Commission de l'océan Indien a la personnalité juridique.

2. A cet effet, elle dispose sur le territoire de chaque Etat membre :

- de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'Accord général, par le présent Protocole ou par les actes pris en application de ceux-ci ;
- du pouvoir d'acquérir, de posséder ou de disposer de toute propriété mobilière ou immobilière.

3. Dans l'exercice des pouvoirs découlant de la personnalité juridique, la Commission de l'océan Indien est représentée par son Président, ou, par délégation de celui-ci, par le Secrétaire général de la Commission de l'océan Indien.

## TITRE II PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

### Article 4

1. Les biens et revenus de la Commission de l'océan Indien sont :

- exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et des contraintes judiciaires ou administratives autres que celles résultant de l'Accord général, du présent Protocole et des actes pris en application de ceux-ci ou exercées avec l'agrément du Conseil de la Commission de l'océan Indien ;
- exempts de contrôles monétaires ou des dispositions en matière de change.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, la Commission de l'océan Indien, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Lorsque des achats de biens ou de services d'un montant important, qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, sont effectués par la Commission de l'océan Indien et lorsque le prix de ces achats de biens ou de services comprend des taxes ou droits, des dispositions appropriées sont prises par les Etats membres en vue de l'exonération des taxes ou droits de cette nature ou en vue du remboursement de leur montant.

### Article 5

1. Les membres du Conseil de la Commission de l'océan Indien, les Officiers permanents de liaison, les autres représentants des Etats membres, leurs conseillers et les experts désignés par le Conseil ou par d'autres organes de la Commission de l'océan Indien bénéficient, lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission de l'océan Indien, des privilèges, immunités et facilités d'usage ; tous autres privilèges, immunités et facilités d'usage dans des conditions qui devront être fixées par des accords ultérieurs.

### Article 6

Un accord de siège sera conclu entre la Commission de l'océan Indien et le pays de siège. Il est approuvé et conclu par le Conseil de la Commission de l'océan Indien. Il comporte les mesures d'application nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent protocole, notamment en ce qui concerne le régime fiscal et social applicable au personnel du Secrétariat. Les autres Etats membres se déclarent disposés à trouver les arrangements nécessaires à cet effet.

### Article 7

1. Les privilèges, immunités, avantages et facilités prévus par le présent Protocole et les actes pris pour son application le sont uniquement dans l'intérêt de la Commission de l'océan Indien et ne peuvent dès lors être considérés comme attribués pour l'avantage personnel des bénéficiaires.

2. Le Président de la Commission de l'océan Indien a le droit et le devoir de lever leur immunité prévue dans le présent Protocole ou dans les actes pris pour son application, dans tous les cas où celle-ci entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission de l'océan Indien, de ses institutions et organes ou des Etats membres.

#### Article 8

1. Toutes les recettes et dépenses de la Commission de l'océan Indien figurent à son budget dans les conditions fixées par le Règlement financier prévu à l'article 10.

2. Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.

3. L'exercice budgétaire est de douze mois, le Conseil de la Commission de l'océan Indien fixant la date du début de l'exercice dans le cadre du règlement financier.

#### Article 9

1. Le Conseil de la Commission de l'océan Indien désigne un organe de contrôle financier de la Commission de l'océan Indien. Cet organe peut prendre connaissance de tout document nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

2. L'organe de contrôle financier examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et s'assure de la bonne gestion financière dans les conditions fixées par le règlement financier.

#### Article 10

Le Conseil de la Commission de l'océan Indien arrête un ou plusieurs règlements financiers, afin de garantir une bonne gestion financière ainsi que la légalité et la régularité des recettes et dépenses. Ces règlements déterminent notamment :

- la procédure et le calendrier d'établissement du budget ;
- le régime applicable si le budget n'est pas arrêté au début de l'exercice budgétaire ;
- les modalités d'adoption de budgets rectificatifs ou supplémentaires ;
- les conditions de report, de virement ou d'annulation des crédits ;
- la responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- les modalités de fonctionnement du contrôle financier.

#### Article 11

1. Les recettes comprennent les contributions des Etats membres, le montant affecté au titre de l'aide au développement au bénéfice de la Commission de l'océan Indien ou des organes qui en dépendent, ainsi que toute autre recette résultant notamment du fonctionnement de la Commission de l'océan Indien et de ses organes. Le Conseil de la Commission de l'océan Indien peut convenir d'y faire figurer toute autre recette.

2. Le montant de la contribution des Etats membres est prévu au budget.

Elle est répartie entre les Etats membres selon la clé suivante :

- Comores : 5 p. 100 ;
- France : 40 p. 100 ;
- Madagascar : 40 p. 100 ;
- Maurice : 12 p. 100 ;
- Seychelles : 3 p. 100.

La clé ci-dessus peut, à la demande d'un Etat membre, être amendée par décision du Conseil de la Commission de l'océan Indien.

## TITRE IV RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Article 12

Les différends nés de l'application ou de l'interprétation de l'Accord général, des protocoles d'adhésion, du présent Protocole, de l'Accord de siège ou des actes pris en application de ceux-ci, et qui surviennent entre des Etats membres sont soumis au Conseil de la Commission de l'océan Indien. Celui-ci, après avoir entendu les parties, peut décider la suite à réserver au différend dont il est saisi, ou désigner une instance d'arbitrage et la saisir de ce différend.

### Article 13

1. Si la Commission de l'océan Indien est partie à un différend, tel que mentionné à l'article 12, avec un ou plusieurs Etats membres, ou si le conseil de la Commission de l'océan Indien n'a pas désigné d'instance d'arbitrage, ou si lors de l'application dudit article il ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, toute partie peut demander que le différend soit soumis à un organe d'arbitrage, désigné à cet effet, conformément aux dispositions du présent article.

2. L'organe d'arbitrage est composé de deux arbitres et d'un Président. Lorsqu'il y a deux parties au différend chacune désigne un arbitre. S'il y a plus de deux parties la désignation des deux arbitres est effectuée par accord entre celles-ci.

Les deux arbitres désignent le Président de l'organe d'arbitrage.

3. Si, dans un délai raisonnable :

- le nombre des parties au différend étant supérieur à deux, celles-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation des deux arbitres,
- l'une des deux parties ne désigne pas un arbitre ou si
- les deux arbitres ne se mettent pas d'accord pour la désignation du Président, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye de désigner, selon le cas, soit un arbitre, soit les deux arbitres, soit le Président de l'organe d'arbitrage.

4. L'instance d'arbitrage et les membres de l'organe d'arbitrage arrêtent leurs règles de procédure. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune personne, d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

### Article 14

Les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables pour le règlement des différends relatifs au régime applicable aux personnes liées par un contrat de travail avec la Commission de l'océan Indien, différends qui interviendraient entre une de ces personnes, d'une part, la Commission de l'océan Indien ou un Etat membre, d'autre part.

### Article 15

1. Les décisions de l'instance d'arbitrage prévues à l'article 12 ou de l'organe d'arbitrage prévues à l'article 13 s'imposent à toute partie au différend porté devant celles-ci.

2. Les indemnités à accorder à l'instance d'arbitrage et aux membres de l'organe d'arbitrage sont fixées par le Conseil et couvertes par le budget de la Commission de l'océan Indien.

TITRE V  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Le siège de la Commission de l'océan Indien est établi à Maurice.

Article 17

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires conformément à leur règles constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République des Seychelles, qui en informe le Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'en informer les autres Etats membres.

Il entrera en vigueur à la date à laquelle sera déposé le dernier instrument de ratification. Toutefois, le Conseil de la Commission de l'océan Indien arrêtera les décisions nécessaires pour que, dans le respect du droit constitutionnel de chacun des Etats membres, les dispositions du présent protocole soient mises provisoirement en application le plus largement possible.

Article 18

Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République des Seychelles, qui en adressera une copie certifiée conforme au Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'expédier des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats membres de la Commission de l'océan Indien.

En foi de quoi,

Fait à Victoria, le 14 avril 1989, en cinq exemplaires, les cinq textes faisant également foi.